

REPUBLIQUE DU BENIN

DECRET N° 90-283 du 5 Octobre 1990

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portent attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère du
Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance n° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance n° 90-002 du 1er Mars 1990, portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance n° 90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance n° 90-004 du 1er Mars 1990, portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi n° 90-001 du 02 Mai 1990, portant abrogation de l'ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le Décret n° 90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;

.../...

VU le Décret n° 90-66 du 02 Mai 1990, fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;

VU le Décret n° 88-399 du 04 Octobre 1988, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Juillet 1990 ;

II) E C R E T E

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE.

Article 1er : Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission, la mise en oeuvre de la politique, définie par l'Etat, en matière commerciale, artisanale et touristique.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, la coordination, le fonctionnement, le développement et le contrôle des secteurs, commercial, artisanal et touristique ;

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation commerciale, artisanale et touristique auxquels a adhéré ou adhèrera la République du Bénin ;

- de susciter et de promouvoir l'organisation des artisans en groupements professionnels et coopératifs ;

- de promouvoir le développement du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 2 :

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est le 1er Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 :

Au Cabinet du Ministre, sont directement rattachées toutes les Directions Techniques, les Directions des Etablissements Publics à caractère administratif ainsi que les Directions Générales des Entreprises Publiques placées sous la tutelle du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 4 :

Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

Article 5 :

Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

Le Cabinet du Ministre qui se compose de :

- . d'un Directeur de Cabinet
- . d'un Directeur Adjoint de Cabinet
- . des Conseillers Techniques (5 au maximum)
- . des Chargés de Missions permanents (2 au maximum)

- . un (1) Chef de Cabinet
- . un (1) Attaché de Cabinet
- . un (1) Chef du Personnel
- . un (1) Comptable
- . un (1) Contrôleur des dépenses engagées
- . un (1) Attaché de Presse
- . un (1) Secrétariat Particulier
- . un (1) Secrétariat Administratif.

.../...

- Les Directions Techniques ci-après :
 - . La Direction du Commerce Extérieur
 - . La Direction du Commerce Intérieur
 - . La Direction de la Concurrence et des Prix
 - . La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure
 - . La Direction de l'Artisanat
 - . La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie
- Les Etablissements Publics à caractère Administratif
 - . Le Centre Béninois du Commerce Extérieur
 - . Le Centre de Promotion de l'Artisanat
- Les Sociétés ou Organismes sous tutelle
 - . La Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP)
 - . La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

SECTION A : DU CABINET DU MINISTRE.

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Techniques, des Etablissements Publics à caractère administratif, ainsi que celles des Sociétés ou Organismes sous tutelle du Ministère.

Il assiste le Ministre dans la mise en oeuvre de la Politique de l'Etat en matière Commerciale, Artisanale et Touristique.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;

.../...

- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet est un cadre supérieur compétent ouvert d'esprit, expérimenté et efficace.

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 9 :

Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

CHAPITRE II : DES CHARGES DE MISSION.

Article 10 :

Les Chargés de Mission exécutent des missions permanentes ou ponctuelles à eux confiées par le Ministre dans le cadre de l'exécution des tâches du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 11 :

Les Chargés de Missions sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES.

Article 12 :

Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans sa branche et dans son secteur de donner au Ministre leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Article 13 :

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

CHAPITRE IV : DU CHEF DE CABINET.

Article 14 :

Le Chef de Cabinet du Ministre est, sous l'autorité du Ministre, chargé de :

- l'administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère ;
- la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et leur répartition ;
- la gestion du stock du matériel et des fournitures ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques ;
- l'administration, la gestion, la formation et l'utilisation du personnel du Ministère, des Directions Techniques et des Organismes, sous tutelle du Ministère.

Article 15 :

En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 16 :

Le Chef de Cabinet est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 17 : Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées
- l'Attaché de Cabinet.

Article 18 :

Sous la supervision du Chef de Cabinet, le Chef du personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services qui sont :

- un service suivi de la carrière,
- un service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 19 :

Sous la supervision du Chef de Cabinet, le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services :

- un service des Affaires Financières,
- un service du matériel.

Article 20 :

Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre des Finances.

Article 21 :

Sous la supervision du Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet est chargé de la rédaction de la correspondance privée du Ministre, de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ainsi que les réceptions officielles des missions et voyages du Ministre et de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 22 :

Le Chef du personnel, le comptable et l'Attaché de Cabinet sont nommés par arrêté Ministériel.

CHAPITRE V : DU SERVICE DE PRESSE

Article 23 :

Le service est dirigé par un Attaché de Presse et a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère
- la rédaction des communiqués de presse
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministre
- l'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre.

Article 24 :

L'Attaché de Presse est nommé par arrêté ministériel.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT PARTICULIER.

Article 25 :

Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et / ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 26 :

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté Ministériel.

CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 27 :

Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministre.

Article 28 :

Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Ministère.

Article 29 :

Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté Ministériel.

SECTION B : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 30 :

La Direction du Commerce Extérieur est chargée:

- d'assurer la gestion des relations commerciales extérieures de la République du Bénin ;
- d'élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et de veiller à son application ;
- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation aux Opérateurs Economiques ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de fixation des Barèmes des Prix des Produits d'Exportation ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales des accords commerciaux ;

- de participer à la réalisation des interventions économiques de l'Etat dans le cadre de la Commission technique des Investissements ;
- de suivre les problèmes de change et la politique du crédit eu égard à leurs répercussions sur la vente des produits béninois à l'étranger.

Article 31 : La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- le Service de la Réglementation et des Echanges,
- le Service des Relations Commerciales Internationales,
- le Service des Statistiques.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

Article 32 : La Direction du Commerce Intérieur a pour mission :

- d'animer et d'harmoniser les activités des Entreprises et des Coopératives qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population ;
- de recevoir la déclaration des stocks et de suivre la demande nationale en tous produits, équipements et services et plus particulièrement en biens de première nécessité ;
- d'effectuer toutes recherches appropriées visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et de services réputés commerciaux ;
- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles ;
- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;
- d'élaborer et d'appliquer la législation commerciale et les mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du Commerce aux exigences de l'économie nationale ;
- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de commerce intérieur.

Article 33 : La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- Le Service de la Réglementation et du Contrôle du Commerce Intérieur ;
- Le Service de l'Assistance à la Commercialisation des Produits Industriels ;
- Le Service de l'Assistance à la Commercialisation des Produits Agricoles.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX

Article 34 : La Direction de la Concurrence et des Prix est chargée

- d'assurer le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs au système de prix en vigueur ;
- de mener toutes actions pouvant favoriser le plein exercice de la concurrence ;
- de suivre les problèmes relatifs au contrôle des prix et stocks ;
- d'initier et de superviser les actions relatives aux contrôles des prix et stocks et à l'exercice de la libre concurrence sur toute l'étendue du territoire national en collaboration étroite avec les Directions Techniques et Départementales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et les structures nationales intéressées ;
- d'assurer la répression des infractions à la réglementation concernant les prix, la publication des prix, la mise en oeuvre de la politique des prix et le plein exercice de la libre concurrence ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National des Prix.

Article 35 : La Direction de la Concurrence et des Prix comprend :

- le Service de la Concurrence et de l'Homologation des Prix ;
- le Service du Contrôle des Prix ;
- le Service du Contentieux et de la Réglementation.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS
DE MESURE

Article 36 : La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure est chargée :

- de l'exercice de la métrologie légale et du contrôle de la qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin ;
- des études et essais en vue de l'approbation de modèles d'instruments présentés par les constructeurs ou importateurs et soumis à la réglementation ;
- de la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ;
- de la vérification périodique des instruments de services ;
- de la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;
- du jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools ;
- des expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
- du contrôle statistique des produits pré-emballés et de la qualification des produits industriels ;
- du développement des techniques en matière de métrologie et d'essais ;
- de la réglementation des procédures ;
- des vérifications sur les produits et les dates limites de consommation ;
- des enquêtes sur les marchés en collaboration avec les Directions Techniques et Départementales ;
- de la promotion de la normalisation dans l'industrie et le commerce.

Article 37 : La Direction de la Qualité et des Instruments de
comprend :

- le Service Technique Central ;
- le Service du Matériel et des Prestations ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Service du Contrôle, de la Qualité Industrielle
et de la Normalisation.

CHAPITRE XII : DE LA DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HÔTELLERIE

Article 38 : La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie est
chargée :

- de la définition et de l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- de la coordination et de l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs publics et privés dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de la mise en oeuvre des plans de développement touristiques et hôteliers ;
- de la collecte du dépouillement, de l'analyse et de la diffusion des statistiques touristiques ainsi que de la documentation sur le secteur du tourisme ;
- de l'organisation et de la mise en oeuvre, en liaison avec les Ministères intéressés de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources touristiques et des attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que du patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique ;
- de la formation professionnelle des agents du secteur touristique et hôtelier ;
- de la promotion touristique ;
- de la législation en matière touristique et hôtelière et de son application ;
- de la classification des hôtels et de l'homologation de leur loyer ;

- de l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant de tierces personnes physiques ou morales.

Article 39 : La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- le Service de l'Action Touristique
- le Service de la Réglementation et de la Formation Professionnelle ;
- le Service de l'Inspection, du Contrôle et de l'Analyse d'Exploitation ;
- le Service des Etudes, de la Recherche et de l'Aménagement Touristique.

CHAPITRE XIII : DE LA DIRECTION DE L'ARTISANAT

Article 40 : La Direction de l'Artisanat est chargée :

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- de l'organisation des artisans en groupements professionnels et coopératifs ;
- de l'encadrement et du suivi des activités des groupements d'artisans, des Ateliers-Pilotes Artisanaux et des Centres Artisanaux ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux ;
- de la réalisation des enquêtes socio-économiques sur le secteur artisanal et de la tenue du répertoire des métiers ;
- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, Ateliers-Pilotes Artisanaux et Centres Artisanaux pour la recherche de solution à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité et de la diversification de la production ;
- d'assurer le Secrétariat du Comité National Permanent de l'Artisanat.

.../...

Article 41 : La Direction de l'Artisanat comprend :

- le Service de la Promotion de l'Artisanat,
- le Service de l'Enregistrement et de la Réglementation,
- le Service des Etudes et de la Formation.

CHAPITRE XIV : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Article 42 :

Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui relève du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 43 : La Direction Départementale qui réalise au niveau du Département l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités commerciales, artisanales, touristiques et hôtelières ;
- de la promotion des activités coopératives dans les domaines du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'Hôtellerie
- du contrôle des instruments de mesure et de la qualité des produits ;
- du contrôle de l'activité de distribution dans les conditions prescrites par les textes en vigueur ;
- de l'étude générale sur l'évolution et le fonctionnement de l'appareil commercial, artisanal, touristique et hôtelier du département.

Article 44 : La Direction Départementale du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- le Service du Commerce ;
- le Service de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Service des Statistiques et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Financières et Administratives.

SECTION C : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

DES ORGANISMES - ENTREPRISES PUBLIQUES
ET SEMI-PUBLIQUES

CHAPITRE XV : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

I - LE CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 45 :

Le Centre Béninois du Commerce Extérieur a pour mission d'assurer la promotion et le développement du commerce extérieur de la République du Bénin.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir et de développer les échanges commerciaux entre la République du Bénin et les autres pays ;

- d'étudier les produits et les marchés potentiels pour l'exportation et l'importation de la République du Bénin ;

- de favoriser les initiatives visant à améliorer l'organisation du commerce, du crédit, de l'assurance et des services ;

- de suggérer toutes les mesures propres à rationaliser le Commerce, stimuler les exportations, diversifier les sources d'importation et améliorer les conditions de leur réalisation ;

- d'assurer les études de marché, l'information commerciale et économique des producteurs, des commerçants et des organismes professionnels en vue de développer les exportations et de tenir les pouvoirs informés des avis des professionnels sur les problèmes du commerce au plan intérieur et extérieur ;

- de coordonner la participation de la République du Bénin aux manifestations commerciales internationales et de favoriser la tenue de ce genre de manifestations sur le territoire national ;

- de servir de liaison entre les opérateurs économiques béninois et leurs partenaires étrangers ;

- d'oeuvrer à la diversification des partenaires commerciaux tant à l'exportation qu'à l'importation en encourageant le renforcement des échanges de la République du Bénin avec le reste du monde ;

.../...

- de prospecter et d'inventorier toutes les institutions nationales et internationales susceptibles de l'aider dans sa mission commerciale, en l'occurrence les organismes et instituts de promotion commerciale, d'information, de documentation d'une part, et d'autre part, les organismes de financement de la promotion commerciale en établissant avec lesdits organismes toutes formes de coopération efficace ;

- de suivre pour le compte des opérateurs économiques, toutes les négociations d'arrangements commerciaux et financiers entre la République du Bénin et tout autre pays ;

- d'être en relation étroite avec les Centres de Promotion du Commerce Extérieur des autres pays.

Article 46 : Le Centre Béninois du Commerce Extérieur comprend :

- le Service de l'Information Commerciale et de la formation ;
- le Service de l'Assistance et de la Promotion ;
- le Service Administratif et Financier.

II - LE CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT

Article 47 :

Le Centre de Promotion de l'Artisanat a pour objet, de favoriser la commercialisation des produits de l'artisanat tant sur le marché intérieur qu'extérieur, de permettre une amélioration de la qualification technique des artisans, d'améliorer les conditions d'approvisionnement et de favoriser l'auto-organisation du secteur.

A ce titre, il est chargé :

- d'aider à la révalorisation du patrimoine artisanal et au développement de toutes les formes d'artisanat ;

- **de servir d'intermédiaire entre les artisans et la clientèle potentielle ;**

- d'oeuvrer à l'amélioration et à l'uniformisation des méthodes de travail ;

- de mettre en oeuvre, en collaboration avec la Direction de l'Artisanat, la politique de formation et de perfectionnement des artisans par la recherche de techniques nouvelles de production et de nouvelles formes d'objets en vue de leur adaptation à l'art contemporain ;

- de permettre l'amélioration de la qualification technique et administrative des artisans ;

- d'améliorer les conditions d'approvisionnement en matières premières et en matières consommables ;

- de favoriser l'auto-organisation du secteur qui, à terme, doit déboucher sur la création des chambres de métiers.

Article 48 : Le Centre de Promotion de l'Artisanat comprend :

- le Service Commercial
- le Service Technique
- le Service de l'Animation des Groupements
- le Service Administratif et Financier.

CHAPITRE XVI : DES ORGANISMES - ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 49 :

Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont les suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (C.C.I.B.)
- Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACO) ;

Article 50 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

Article 51 : Sont également placés sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les Comités et Commissions Nationaux existants ou à créer, notamment :

- Conseil National pour l'Exportation ;
- Conseil National des Prix ;
- Comité National des Foires et Expositions ;
- Comité National Permanent de l'Artisanat ;
- Commission Nationale de la CNUCED et de la Convention ACP - CEE ;
- Commission Nationale des Barèmes des Prix des Produits Agricoles ;
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Commission Nationale de détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 :

Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en séance du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 53 :

Il est institué sous la présidence du Directeur (ou du Chef Service à tout niveau) un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur
- les Chefs de Service
- un (1) représentant du Personnel.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 54.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition du Directeur.

Article 55.- Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services ou modifier la structure de ceux existants.

Article 56.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 57.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 38-399 du 4 Octobre 1968 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

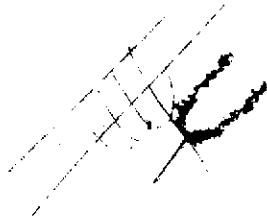
Mathieu AOREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOULO

.../...

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

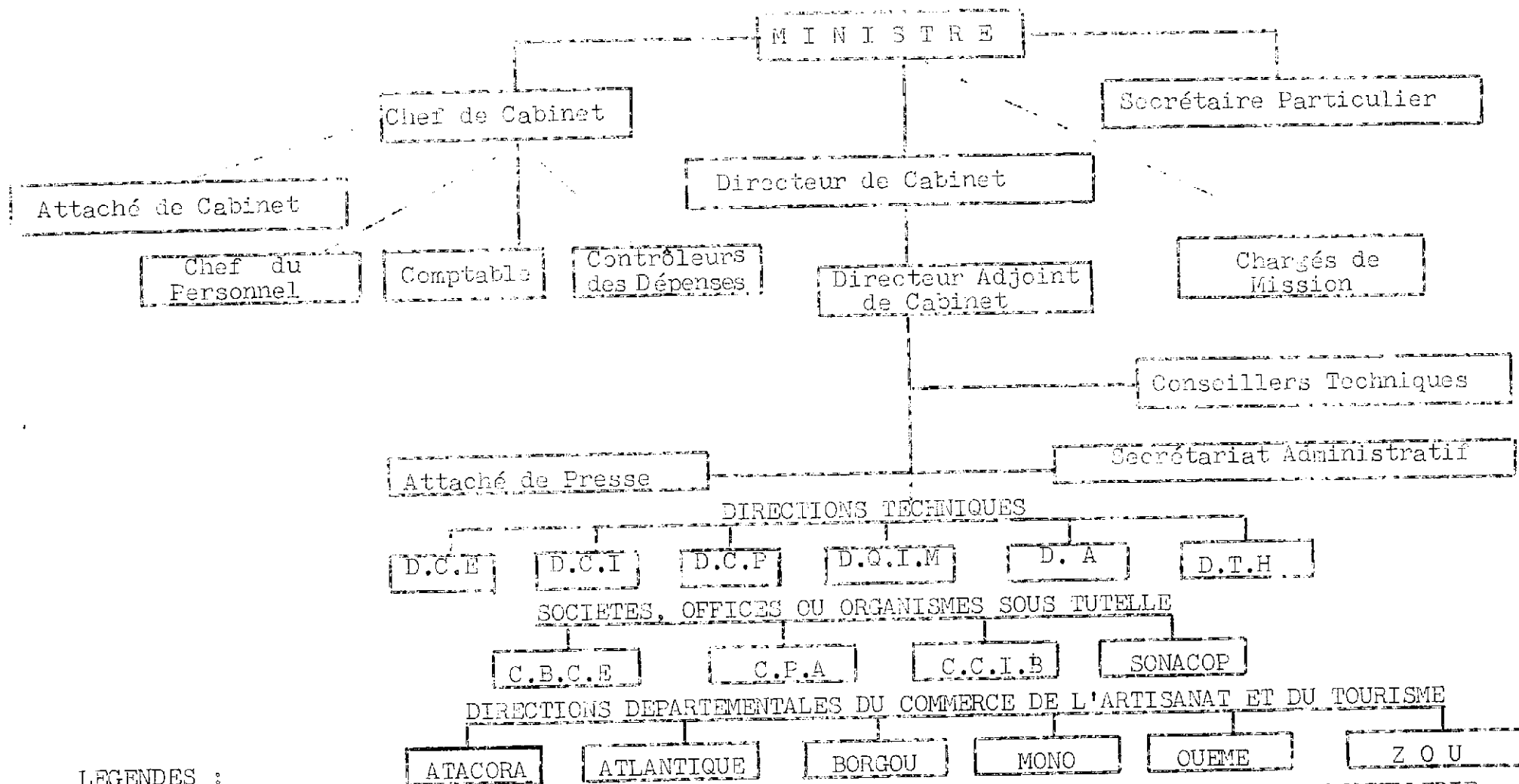
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHQ

Ampliatioms : FR 6 HCR 4 FR 4 SGG 4 CFC 2 PFC 2 MF-MCAT 10 ADSPES
MINISTERES 14 DFE-DLC-INSAL 6 ICE 2 BE-DCF-DSDV-DI 8 DIRECTIONS/MCAT 25
DCCT-CDE-CHANC 2 UNB-FASJET 2 ONEPI 2 JORE 1.-

ORGANIGRAMME DU CABINET DU MINISTRE



LEGENDES :

- D.C.E : DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR - D.T.H : DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE
- D.C.I : DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR - C.B.C.E : CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR
- D.C.P : DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX - C.P.A : CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT
- D.Q.I.M : DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE C.C.I.B : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN
- D.A. : DIRECTION DE L'ARTISANAT